

EXTRAIT

CHEYLADE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10.04.2023_14

Conseillers en exercice : 10
Présents : 09
Absent : 01
Votants : 10

L'an deux mille vingt trois

le : 10 AVRIL

le Conseil Municipal de Cheylade dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RAYNAL Christophe.

Date de convocation : 28 Mars 2023

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public au titre de la foire aux Cloches et aux Sonnaillles.

Etaient présents : MM. RAYNAL Christophe, MARONNE Pierre (procuration Thomas PISSAVY), MONTMALIER Thierry, LAVERGNE Claude, , AMADIEU Maryse, LIADOUZE Pierre, CHALVIGNAC Mélanie, DOUHET Aurélie, RODDE Jean-Yves, Madame AMADIEU Maryse

Absents excusés :. PISSAVY Thomas

Secrétaire de séance: .MARONNE Pierre

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer la Redevance d'Occupation du Domaine Public au titre de la foire annuelle, Foire aux Cloches et aux Sonnaillles.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révoicable.

Par principe, l'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens. L'occupation du domaine public (trottoirs, places, voirie...) par des exposants doit donc répondre aux conditions fixées par l'autorité administrative en charge de sa gestion. Une autorisation d'occupation du domaine public est notamment obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir dont l'usage principal est la circulation des piétons. Cette autorisation, qui prend la forme d'un arrêté, entraîne le paiement d'une redevance conformément aux dispositions des articles L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance est payable d'avance et annuellement à l'occasion de la Foire aux Cloches et aux Sonnailles.

L'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Le Maire expose que, dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1) d'instituer, à compter du 15 Mai 2023, une redevance d'occupation du domaine public pour les exposants utilisant une partie des terrasses, des trottoirs et de la voirie dans le cadre de leur activité professionnelle à l'occasion de la Foire aux Cloches et aux Sonnailles.

2) d'arrêter le montant de cette redevance à 5 € le mètre linéaire obligatoire .

3) d'inscrire cette recette au chapitre 70, compte 70323 du Budget Communal.

4) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

5) de nommer Jacqueline FERRARI, secrétaire de mairie, en tant que régisseur communal, chargée de la collecte de cette redevance.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des membres présents.
Pour copie certifiée conforme.

Certifie exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié,

Le :

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacqueline Ferrari'. Below the signature is a large, stylized, handwritten mark that resembles a triangle or a stylized letter 'A'.